



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2021-302 SANC MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société VALSUD
pour le site de Septèmes les Vallons**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°63-2006 du 23 février 2007 portant autorisation pour la société VALSUD groupe VEOLIA PROPLETE assortie de servitudes d'utilité publique du réaménagement du centre de stockage de déchets de Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes les Vallons ;

Vu la fiche constats transmise par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant le 29 janvier 2021 ;

Vu la réponse du 16 février 2021 de l'exploitant à la fiche constats ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} juillet 2021 avec le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'il ressort de la visite d'inspection du site VALSUD à Septèmes les vallons et plus particulièrement l'installation de stockage de déchets non dangereux et ses ouvrages associés, que certaines prescriptions ne sont pas respectées ;

Considérant que le sous-dimensionnement des capacités de stockage des bassins de lixiviats ne permettent pas de contenir deux mois de production de lixiviats pour l'ensemble du site ;

Considérant que le sous-dimensionnement des capacités de stockage des bassins de lixiviats est de nature à engendrer des impacts potentiels pour les sols et les eaux en cas de débordement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALSUD de respecter les prescriptions de l'article 4.2.8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, la société VALSUD dont le siège social est situé 41, chemin vicinal de la Millière à Marseille et dont les installations classées sont situées chemin du Vallon Dol, la montagne sur la commune de Septèmes les Vallons est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 4.2.8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 concernant le dimensionnement des bassins de stockage des lixiviats. Pour ce faire, l'exploitant devra :

- sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- réévaluer les capacités des bassins de stockage des lixiviats nécessaires afin de contenir deux mois de production de lixiviats pour l'ensemble du site. Ce calcul devra être réalisé sur la base de la méthode de calcul de 2006.
- définir les moyens à mettre en œuvre afin de se mettre en conformité avec l'article 4.2.8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2017.

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en œuvre les moyens définis afin d'être en conformité avec l'article 4.2.8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25/09/2017.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera notifié à la société Valsud et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Septèmes-les-Vallons,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

03 AOUT 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER